



Liberté • Égalité • Fraternité

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE
DE LA REGION GUADELOUPE**

Basse-Terre, le **18 OCT. 2010**

SECRETARIAT GENERAL
Direction de l'administration générale
et de la réglementation
Bureau de l'urbanisme, de l'environnement
et du Cadre de Vie

N° 2010- *1263* AD/1/4

ARRETE

portant prescriptions complémentaires au groupement d'exploitation des installations aviation de Pointe à Pitre (GEIAP) pour son dépôt de liquides inflammables sis aéroport du Raizet sur le territoire de la commune des ABYMES

LE PREFET DE LA GUADELOUPE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 511-1, L 512-3 et L 512-7 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement), notamment ses articles 17 et 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-1552 AD/1/4 du 14 décembre 1990 autorisant la société TOTAL Caraïbes à augmenter la capacité de son dépôt d'hydrocarbures liquides situé à proximité de l'aéroport du Raizet pour la porter à 3 891 m ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant déposée par le groupement d'exploitation des installations aviation de Pointe à Pitre (GEIAP) le 15 mai 2006, dont récépissé n° 2006-1783AD/1/4 du 27 juillet 2006 ;

Vu les conclusions de l'étude de danger DRA-08-82521-09064A du 3 juillet 2008 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 septembre 2010, au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant que la société GEIAP exploite des installations visées par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé, et la possibilité de survenance d'accidents majeurs dans celles-ci ;

Considérant les risques technologiques générés par l'exploitation de l'installation et la nécessité de réduire au maximum les risques à la source.

Considérant les conclusions de l'étude de dangers citées ci-dessus concernant la mise en oeuvre de dispositions techniques complémentaires de nature à prévenir ou à réduire l'intensité des phénomènes dangereux potentiels.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

1.1 - Il est prescrit à la société GEIAP, dont le siège social est sis Aéroport de Pointe à Pitre – 97110 LE RAIZET, commune des ABYMES, adresse postale chez GPAF, aéroport du Lamentin à 97232 LE LAMENTIN, dénommée ci-après l'exploitant, pour le dépôt de liquides inflammables qu'elle exploite à l'adresse du siège social, sur le territoire de la commune des ABYMES, la réalisation des études et évaluations aux échéances suivantes définies à l'article 1.2.

1.2 -

Prescription	Echéance
Asservissement des vannes de pieds de bac + asservissement avec arrêt de la pompe de transfert aux sécurités de type BAU, détecteur hydrocarbures, niveaux des réservoirs....	schéma d'asservissement 31/06/2010. Mise en œuvre des asservissements : 31/03/2011
Etablir une procédure de mise à disposition et de dégazage des bacs (outillage, explosimètre...)	31/07/2010
Etudier et mettre en œuvre un système de sécurisation de l'échantillonnage	30/06/2011.
Installation d'une vanne de sectionnement automatique en sortie de site sur l'hydrant	L'exploitant définit la position de sécurité de l'installation (position atteinte sur sollicitation BAU général). Dossier technique : 30/09/2010 Travaux : 31/03/2011
Examen et remise en conformité le cas échéant des réseaux de collecte (pour traitement avant rejet).	31/12/2011
Etudier la faisabilité technico-économique d'installer des détecteurs d'HC gazeux dans la cuvette d'AVGAS	plans d'implantation des détecteurs d'HC : 31/06/2010 Passage de la commande : 30/09/2010 Réalisation des travaux : 31/03/2011
Identification des différents équipements de régulation (vannes..) et de sécurité (détecteur BAU...) sur un PID réactualisé ainsi qu'une identification in situ	31/12/2011
Vérifier l'implantation des BAU pour permettre une action rapide et efficace des opérateurs	Fourniture du schéma d'implantation 30/09/2010 Réalisation des travaux : 31/12/2010
Etudier la possibilité d'asservir les vannes automatiques des sectionnement au BAU SARA et BAU général	Dossier technique : 30/09/2010 Réalisation des travaux : 31/03/2011
Etudier la possibilité d'automatiser le réseau incendie (démarrage automatique des groupes incendie sur détection incendie ou BAU ou détection liquide)	Etude + échéancier de réalisation : 31/12/2011

ARTICLE 2

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie des Abymes pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

ARTICLE 3

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de Basse-Terre :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire des Abymes, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le service interdépartemental de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fait à Basse-Terre, le 18 OCT. 2010



Le Préfet
POUR LE PREFET
SECRETARE GENERAL DE
LA PREFECTURE
[Signature]